

**CONVENTION DE DROIT D'USAGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de communes CREUSE SUD-OUEST

Dont le siège est situé Route de La Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD, numéro de SIRET 200 067 189 00015, représentée par M. Sylvain GAUDY, son Président en exercice,

dûment habilité à cet effet par délibération n° XX/XX/XX en date du 25/01/2022, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le XX/XX/2022

Ci-après dénommée « Le(s) Propriétaire(s) »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte DORSAL

Dont le siège social est situé 27 boulevard de la Corderie, à LIMOGES (87), numéro de SIRET 258 728 658 00034, représenté par M. Jean-Marie BOST, son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en référence à la délibération 542 du 14 mars 2017,

Ci-après dénommé « le Syndicat Mixte DORSAL »

D'AUTRE PART.

Le(s) propriétaire(s) et le Syndicat Mixte DORSAL étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Syndicat Mixte DORSAL a notamment pour objet statutaire d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- d'un Contrat de concession de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut-débit signé avec Axione Limousin («La Concession») attribué par délibération N° 35 en date du 23 décembre 2004. La Concession a été signée le 10 mai 2005 et notifiée au délégataire le 02 juin 2005. Cette Concession est conclue pour une durée de 24 ans à compter du 02 juin 2005, soit jusqu'au 30 juin 2029.
- Le Syndicat Mixte DORSAL déploie sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de marchés de conception-réalisation un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne ;

L'exploitation et la commercialisation de ce réseau sont confiées, dans le cadre d'une Convention de délégation de service public, relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du syndicat mixte DORSAL à la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD (« La Convention SPL ») signée le 20 avril 2018.

La Convention SPL a été notifiée au délégataire le 20 avril 2018 et conclue jusqu'au 15 décembre 2032.

Afin d'établir le réseau de communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL s'est rapproché du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implanter les équipements sur les parcelles décrites ci-dessous.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention"), dont les annexes (ci-après les "Annexes") font parties intégrantes :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Emplacements :

Désignent les surfaces mises à disposition du Syndicat Mixte DORSAL par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 2.

Equipements :

Désignent les équipements que le Syndicat Mixte DORSAL mettra en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont des équipements souterrains, armoires de rues et shelter, autres et sont plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL qui les accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Il est précisé que la présente convention confère au Syndicat mixte DORSAL un droit d'usage, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3- OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements autorise le Syndicat Mixte DORSAL à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous, et les met à disposition du Syndicat Mixte DORSAL, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits en annexe 1 selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

Commune	Section Cadastre	Numéros	Surfaces totales	Surfaces mises à disposition	Nature du terrain
AHUN	B	922	0 ha 04 a 25 ca	75,19m ²	Terrain nu - prairie
AHUN	B	925	0 ha 66 a 26 ca	25,82 m ²	Voirie et terrain nu prairie
AHUN	B	930	1 ha 41 a 43ca	119,75 m ²	Terrain nu viabilisé, prairie.

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des surfaces et des volumétries du réseau et des équipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Syndicat Mixte DORSAL, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Y établir à demeure un site technique NRO d'une surface de 17 m² au sol et d'y garantir l'accès en continu à des fins d'exploitation ;
- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.

3.4 Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Emplacements et Equipements.

En cas de transformation des parcelles, le Syndicat Mixte DORSAL pourra modifier ses installations sur demande motivée du Propriétaire, aux frais de ce dernier, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par le Syndicat Mixte DORSAL sera mis gratuitement à sa disposition

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat Mixte DORSAL modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention. Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété des parcelles traversées par les Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat Mixte DORSAL qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs et uniquement sur l'emprise des parcelles mises à dispositions, conformément au plan de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE EXPIRATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat mixte DORSAL au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que les parcelles sont utilisées par le Syndicat mixte DORSAL pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résiliation, le Syndicat Mixte DORSAL procédera à l'enlèvement de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition.

Les frais inhérents à ce retrait ainsi que de remise en état de l'emprise des parcelles mises à disposition seront à la charge du Syndicat Mixte de DORSAL.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée en cas de résiliation de la Concession ou de la Convention SPL portant exploitation du ou des Equipement(s) de communications électroniques objet(s) de la présente Convention, liant le Syndicat Mixte DORSAL à son délégataire et ce, pour quelque raison que ce soit, à moins que le Syndicat Mixte DORSAL ne décide de se substituer ou de substituer un tiers dans les droits et obligations découlant de la présente Convention.

Le Syndicat Mixte DORSAL notifiera au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la Concession ou de la Convention SPL correspondante

5.2 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

5.3 Résiliation par le Syndicat Mixte DORSAL

Dans le cas, où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente Convention, le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

6.1 Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à présenter au Propriétaire, dans un délai de 3 (trois) mois, les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans le mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs justifiés, légitimes et non abusifs (sécurité...).

Le Syndicat Mixte DORSAL fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

6.2 Conformément à l'article L.45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour la propriété.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Syndicat Mixte DORSAL et situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature, situés sur la Propriété, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Syndicat Mixte DORSAL prendra contact avec les autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Syndicat Mixte DORSAL est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 Le Syndicat Mixte DORSAL ou les personnes habilitées par lui aura accès aux emplacements et pourra pénétrer sur la propriété dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Syndicat Mixte DORSAL est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (état des lieux d'entrée).

Un état de lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de ces Emplacements (état de lieux de sortie), et en cas de dépose de ceux-ci. L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

6.5 Les biens de retours définis dans le cadre de la concession ainsi que les autres équipements de communications électroniques installés sont et demeurent la propriété du Syndicat Mixte DORSAL. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Syndicat Mixte DORSAL assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements.

6.6 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat Mixte DORSAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.7 Le Syndicat Mixte DORSAL pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - RÉPARATION

7.1 Installation des Equipements

Le Syndicat Mixte DORSAL procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

7.2 Entretien

Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le Syndicat Mixte DORSAL adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'elle mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Le Syndicat Mixte DORSAL est également tenu de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par le Syndicat Mixte DORSAL et, le cas échéant, de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement le Syndicat Mixte DORSAL, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que le Syndicat Mixte DORSAL puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat Mixte DORSAL seront envoyées à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte DORSAL – 27 Boulevard de la Corderie – Bâtiment D – 87031 LIMOGES

Le Syndicat Mixte DORSAL sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat Mixte DORSAL est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat Mixte DORSAL. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le Syndicat Mixte DORSAL sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par le Syndicat Mixte DORSAL.
- planter des arbres de part et d'autre des Equipements à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à cinq [5] mètres des Equipements.

ARTICLE 8- INDEMNITE

Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte DORSAL au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Le Syndicat Mixte DORSAL assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs, certains causés au terrain et/ou aux réseaux appartenant au propriétaire, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Syndicat Mixte DORSAL est limitée à la somme de 30 000 euros.

9.2 Le Syndicat Mixte DORSAL est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat Mixte DORSAL n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4. La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements du Syndicat Mixte DORSAL.

ARTICLE 10 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

ARTICLE 13 -INTERVENANTS

Le Syndicat Mixte DORSAL restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses agents ainsi que de ses prestataires et de leur personnel, intervenant pour son compte et à sa demande. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

ARTICLE 14- CESSION

Le Syndicat Mixte DORSAL peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

ARTICLE 15 - CARACTERE PERSONNEL

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente occupation est consentie à titre personnel. DORSAL pourra toutefois se substituer, tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, dans l'exécution de la présente convention, dans l'exécution des marchés qu'il a conclus et en cas de résiliation ou au terme normal ou anticipée de la convention de délégation de service public en vertu du principe de continuité du service public.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 - Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

- Annexe 3 - Confirmation d'autorisation de travaux et accord de la Commune pour l'accomplissement des démarches administratives.

ARTICLE 18- LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 -RÉGULARISATION AUTHENTIQUE

Le Syndicat Mixte DORSAL adressera la présente Convention afin de la faire inscrire au service de la publicité foncière de Guéret.

Les frais seront à la charge du Syndicat Mixte DORSAL.

Le ou les Propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles sur laquelle [lesquelles] se situent les Emplacements et les Equipements. Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété des parcelles traversées par les Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

Il(s) s'engage(nt) en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Le

Pour le propriétaire,

Le Président, Sylvain GAUDY

Pour le Syndicat Mixte DORSAL

Le Président, Jean-Marie BOST

ANNEXE 1**Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement,
Plan et schéma des lieux mis à disposition****• DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUCCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CES
EMPLACEMENTS**

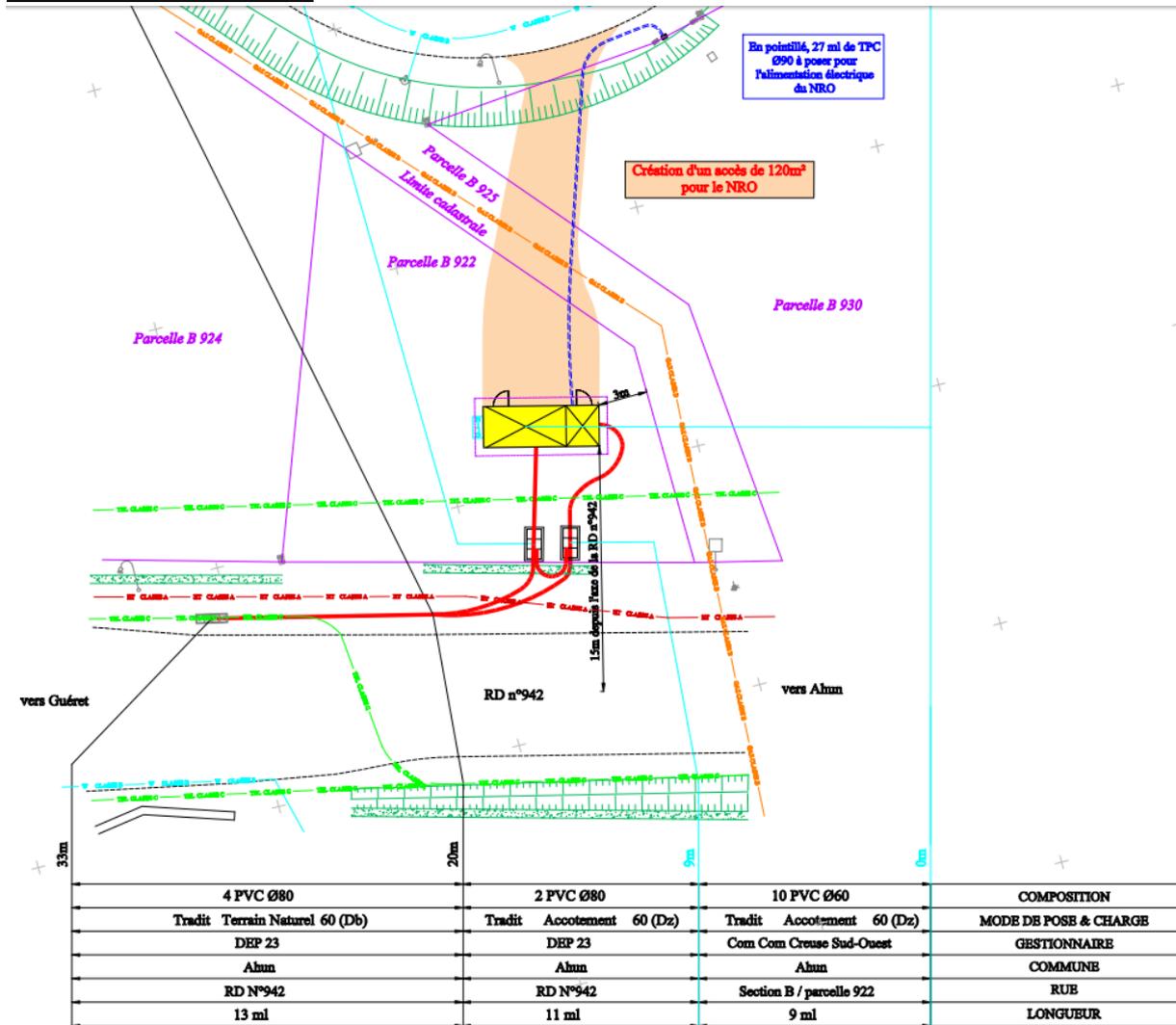
Ces équipements sont notamment constitués de :

- un shelter de 17 m² recueillant l'ensemble de nos Equipements
- Génie civil, fourreaux pour câble optique (10 PVC 60 x 9ml + 10 PVC 60 x 6ml), fourreaux pour câble d'alimentation électrique (1 TPC 90 x 27ml).
- 2 Chambres type L5T (2 x 2,3 m²) permettant le tirage du câble
- Création d'un accès de 120 m² depuis la route intérieure de la ZA intercommunale de La Ganne jusqu'aux Equipements

• PLAN ET SCHÉMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION

ANNEXE 2
Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS



CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

24h/24h

2. Interlocuteurs

· Le Syndicat Mixte DORSAL :

Monsieur le Directeur : Yan PAMBOUTZOGLOU

Téléphone : 05.87.21.30.70

Mail : contact@dorsal.fr

· Le Propriétaire :

Monsieur Sylvain GAUDY, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

Téléphone : 05 55 54 04 95

Mail : accueil@creusesudouest.fr

ANNEXE 3
Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De :

Le Propriétaire

Monsieur Sylvain GAUDY, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

A :

Le Syndicat Mixte DORSAL

Monsieur le Directeur Yan PAMBOUTZOGLOU ,

A xxxxxxxxxxxxxxxx le

Objet : Emplacements situés dans la commune de Ahun, 23 150, lieu-dit ZA intercommunale de La Ganne - Cadastres section B n°922, 925 et 930.

Messieurs,

Conformément à la convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements sur l'emplacement(s) référencé ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Syndicat Mixte DORSAL accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Sylvain GAUDY, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 023-200067189-20220125-20220105-AR

ANNEXE 4

Etat des lieux avant travaux

A JOINDRE ULTERIEUREMENT